





## FRONTIÈRE REPÈRE PAR JONATHAN SÉVERIN

L'œuvre en couverture de cette politique a été acquise par la Ville en 2023. Elle faisait partie de l'exposition « Mémoire » de l'artiste local Jonathan Séverin, présentée au Sentier des arts au printemps 2022. Étant grandement influencé par son intérêt pour l'architecture et le design moderne, Jonathan Séverin intègre dans ses œuvres des concepts simples tels que la géométrie, la symétrie, les volumes et les lignes épurées. Cette simplicité dans la forme est primordiale pour permettre à la couleur de s'exprimer complètement, libre de références et de distractions.

À la manière de Séverin, cette Politique vise à fournir à la Ville un encadrement, des lignes directrices et des orientations équitables afin de permettre aux œuvres de sa collection de rayonner et de contribuer au dynamisme de son milieu de vie et à l'expression de son identité collective.

## **PRÉAMBULE**

En octobre 2020, la Ville de Candiac officialisait le rôle important de la culture dans son développement durable en adoptant sa toute première politique culturelle: *Culture Candiac*.

À travers celle-ci, la Ville a pris un engagement transversal et structurant: celui d'enraciner la culture au cœur de ses milieux de vie. Par cette politique et les actions qui en découlent, Candiac reconnaît que la culture, dans toutes ses dimensions et ses potentialités, est une condition essentielle au développement d'une ville durable, inclusive, proactive et innovante.

Parmi les grandes orientations dictées par *Culture Candiac*, la Ville souhaite soutenir la pratique artistique et l'engagement des créateurs et créatrices dans la collectivité. L'achat d'œuvres d'art créées par des artistes de la région faisant déjà partie de ses actions, il importait à la municipalité de s'assurer que l'encadrement de ces acquisitions était en phase avec sa politique culturelle. Ainsi, la Ville a procédé à la bonification de sa politique d'acquisition d'œuvres d'art adoptée en juin 2018. Vous avez sous les yeux le produit de cette démarche.

## PORTÉE DE LA POLITIQUE

La présente politique met en place un cadre d'intervention qui permettra à la Ville de Candiac de constituer une collection d'œuvres d'art diversifiée et de qualité, qui témoignera de l'importance que la culture occupe dans le développement de la Ville. Elle précise également la structure fonctionnelle du processus d'acquisition et assure la mise en application de bonnes pratiques de conservation et de diffusion.

### ARTISTES ET ŒUVRES ADMISSIBLES

L'acquisition d'œuvres d'art encourage de façon directe les artistes d'ici et de la région en constituant une collection qui reflète leur potentiel.

La Politique d'acquisition, de gestion et de conservation d'œuvres d'art s'adresse aux artistes professionnels tels que définis dans la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène.

Elle vise également les artistes de la relève professionnelle qui créent des œuvres pour leur propre compte, qui possèdent une formation en art reconnue et des compétences reconnues par leurs pairs dans leur discipline, et qui ont diffusé des œuvres au moins une fois en public dans un contexte professionnel.

#### **OBJECTIFS**

Par l'actualisation de sa politique, la Ville de Candiac vise le développement, la documentation, la conservation et la mise en valeur de sa collection d'œuvres d'art.

Plus précisément, les objectifs consistent à:

- Accorder aux artistes une visibilité de leurs œuvres dans les espaces publics, leur permettant ainsi de participer pleinement au développement culturel de la Ville;
- Contribuer à la mise en valeur d'artistes de Candiac et de la région;
- Enrichir la collection en acquérant des œuvres d'art qui enrichiront le patrimoine culturel et qui témoigneront de l'identité culturelle candiacoise;
- Accroître l'accessibilité des arts à l'ensemble de la population;
- Assurer un développement cohérent, novateur et sélectif de la collection;
- Positionner la municipalité comme facilitateur et diffuseur des arts visuels de la région.

## PROCÉDURE D'ACQUISITION

#### Mode d'acquisition

La Ville de Candiac privilégie l'achat par l'appel de dossiers annuel comme principal moyen pour faire l'acquisition d'œuvres d'art. D'autres moyens d'acquisition sont possibles, mais la Ville se réserve le droit de refuser l'acquisition en cas de legs, de don ou d'échange.

- L'achat: acquisition d'une œuvre avec une contrepartie financière;
- Le legs: transfert gratuit de la propriété d'une œuvre fait par testament;
- Le don: transfert gratuit de la propriété d'une œuvre;
- L'échange: acquisition d'une œuvre résultant d'une entente autre que financière avec un partenaire.

## Présentation d'un dossier d'acquisition

Les œuvres sont acquises par la Ville lors de l'appel de dossiers annuel. L'artiste peut déposer qu'un seul dossier par année. Le formulaire de présentation d'une œuvre d'art doit être dûment rempli et acheminé au Service des loisirs, accompagné d'une photographie numérique de l'œuvre, du curriculum vitae de l'artiste et d'une présentation de sa démarche artistique ou d'une biographie dans le cas d'une personne décédée.

#### **Acquisition**

Toute acquisition est réalisée par contrat d'acquisition, accepté et signé par l'artiste ou le donateur ou donatrice ainsi que par la Ville. La signature du contrat officialise le transfert des titres de propriété par la cession d'une licence des droits d'auteur, des droits de diffusion et des droits de reproduction. En plus du contrat signé en deux exemplaires par les deux parties, l'acquisition d'une œuvre nécessite:

- Une facture de l'artiste acheminée à la Ville;
- Un emplacement disponible pour l'exposer.
- Une fiche technique afin d'intégrer l'acquisition à l'inventaire de la collection;

#### Comité d'acquisition

Le comité d'acquisition est composé de cinq personnes, soit un élu municipal, la ou le chef de la division – vie culturelle et communautaire, une personne représentant la Fondation Hélène-Sentenne, une ou un artiste professionnel du milieu des arts visuels de la région, et un citoyen ou une citoyenne. À la suite de l'appel de dossiers annuel, le comité a pour mandat d'analyser l'ensemble des propositions reçues, selon le budget alloué annuellement pour le développement de la collection. Les membres formulent ensuite une recommandation au conseil municipal afin d'officialiser l'acquisition d'une ou de plusieurs œuvres.

#### Critères de sélection

- La qualité artistique de l'œuvre proposée;
- Œuvres d'art réalisées par une ou un artiste professionnel;
- Le lieu de résidence ou d'origine de l'artiste;
- L'empreinte significative de l'artiste pour la Ville de Candiac;
- La notoriété de l'artiste;

- L'état de conservation de l'œuvre;
- Le coût de l'œuvre et sa valeur marchande;
- La capacité de la Ville à acquérir et à conserver adéquatement l'œuvre;
- La cohérence avec la planification stratégique et la politique culturelle de la Ville de Candiac.

#### Critères de refus

- Un ou plusieurs critères d'acquisition ne sont pas remplis;
- Faiblesse de la pratique artistique;
- Mauvais état de conservation de l'œuvre;
- Duplication dans la collection;
- Conditions de conservation, d'entretien ou d'exposition trop exigeantes ou onéreuses;

- Conflit d'intérêts;
- Manque de pertinence en rapport avec la collection;
- Prix de vente demandé jugé non convenable;
- Exigences trop contraignantes de l'artiste ou de la donatrice ou donateur.

Un problème d'ordre éthique ou moral lié à l'œuvre est également considéré comme un critère de refus. Sans remettre en question la valeur artistique de l'œuvre ni de l'artiste, une œuvre peut être refusée si elle génère une controverse à cause de son sujet traité, ce qui pourrait rendre son exposition difficile dans les espaces publics.

## ALIÉNATION D'UNE ŒUVRE

#### **Principes**

Lorsqu'une œuvre ne répond plus aux objectifs de la collection ou aux critères d'acquisition, la Ville se réserve le droit de procéder à l'aliénation externe, si ce geste favorise la consolidation et la conservation de cette collection. L'aliénation demeure une mesure exceptionnelle. Différents modes d'aliénation sont possibles, dont la restitution à l'ancien ou à l'ancienne propriétaire, le don ou l'échange avec une autre institution ou la vente de l'œuvre. Comme dernier recours et si aucune autre alternative n'est possible, la destruction de l'œuvre sera envisagée. La Ville informe l'artiste ou l'ancien propriétaire de l'œuvre de cette mesure. Si la Ville se trouve dans l'impossibilité de les joindre, elle tentera de communiquer avec un membre de la famille.

#### Conditions d'aliénation

Les conditions d'aliénation s'appliquent lorsqu'une œuvre d'art:

- Se révèle non authentique;
- Est atteinte ou menacée dans son intégrité physique et n'a pas assez de valeur pour y consacrer d'importants travaux de restauration;
- Est susceptible, en raison de son état, de porter atteinte à l'intégrité des autres œuvres de la collection;
- N'est plus compatible avec les valeurs sociétales;
- N'est plus jugée pertinente en regard de l'ensemble de la collection ou d'après les critères de sélection et les objectifs;
- Et sa restauration est impossible.

# **BUDGET**D'ACQUISITION

La Ville de Candiac s'engage à prévoir annuellement un budget afin d'assurer l'acquisition et la gestion des œuvres d'art qui lui appartiennent. Le budget alloué tiendra compte des disponibilités financières de la Ville et de ses orientations stratégiques. Le budget sera consacré à l'achat d'œuvres d'art, mais également à tout équipement mettant en valeur lesdites œuvres, tels l'équipement d'éclairage, un système d'accrochage, ou l'entreposage, etc.

# **CONSERVATION ET DIFFUSION**

Par cette politique, la Ville de Candiac s'engage à faire les efforts nécessaires afin de conserver et de mettre en valeur les œuvres de sa collection dans des lieux sécuritaires et adéquats.

Les œuvres appartenant à la Ville de Candiac sont utilisées à des fins exclusives de diffusion, à l'intérieur de ses bâtiments, principalement dans les endroits fréquentés par le public. En ce sens, la Ville de Candiac s'engage à diffuser, en tout ou en partie, les œuvres de sa collection dans des lieux appropriés et accessibles à la population ainsi que par des moyens numériques, notamment sur son site Internet.

La diffusion et l'identification adéquate des œuvres de la collection sont assurées par des conditions d'installation qui favorisent un accrochage sécuritaire, un éclairage adéquat, une identification uniforme des œuvres et un respect de l'intégrité des œuvres.

### ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

La présente politique entre en vigueur le 16 octobre 2023 et remplace la politique d'acquisition d'œuvre d'art adoptée en 2018.